



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC008/2022-P001/2022 du 11 juillet 2022**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *.dok***

#### **Saisine**

Le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte concernant la diffusion, en date du 15 janvier 2022 entre 9h43 et 9h47, du vidéo-clip musical « Secteur BR 2 » des musiciens « 40Gvng » et « Ljay », lors de l'émission « Tonrausch local music videos » sur le service *.dok den oppene Kanal*.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

En diffusant le clip musical susmentionné à une heure matinale sur son service de télévision, le fournisseur de service aurait, d'après le plaignant, violé la réglementation relative à la protection des mineurs.

#### **Compétence**

La plainte vise le service *.dok*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service *.dok* a été accordée à la s.a. *.dok TV*, établie 5, rue des Jardins, L-7325 Heisdorf, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte, qui vise le contenu d'une émission diffusée sur le service de télévision *.dok den oppene Kanal* en date du 15 janvier 2022, est admissible.

#### **Instruction**

Le Conseil a chargé le directeur de l'instruction du dossier dans sa réunion du 24 janvier 2022.



Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 25 janvier 2022.

Conformément à l'article 35<sup>ter</sup> (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a demandé l'avis de l'Assemblée consultative, qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou auto-saisine touchant au domaine de la protection des mineurs. Celle-ci, dans son avis du 24 février 2022, relève tout d'abord que les paroles s'alignent dans « *l'esprit d'un milieu hypercodé en termes d'images et de musique* » et qu'elles seraient « *quelque peu libres* » et parfois « *vulgaires* », mais que les « *menaces directes* » avancées par les rappeurs trancheraient « *par rapport à un langage banal de haine et/ou de violence* ». L'Assemblée a encore soulevé que l'atmosphère qui sous-tend le clip serait « *pesante* », avec la démonstration de gestes trop « *agressifs* ». Selon l'Assemblée, un clip de cette nature devrait être accompagné d'une signalétique adéquate.

Dans sa note d'instruction du 31 mars 2022, le directeur estime que, bien que des paroles du genre diffusées dans le vidéoclip sous examen ne soient pas atypiques pour ce genre musical, elles seraient néanmoins vulgaires voire agressives et accompagnées d'images relativement violentes.

A titre d'exemple, il cite les extraits suivants de la traduction du clip (dont des passages en créole), traduction que le directeur a confiée à une interprète indépendante : « *on te casse la gueule* », « *le petit fer qui te fait mal* », « *tourner ma machine à découper et tirez les païens et le plus profond les tordre* » et « *va se pencher et presser (...), pousser dedans puis tourner (...), quand je vise je ne rate jamais (...), sauvegarder ma machine balistique typique* ». Ces propos seraient susceptibles de heurter les sensibilités du jeune public. D'autres passages, même s'ils n'inciteraient pas directement à la violence et/ou à la haine, seraient néanmoins « *inappropriées pour certains mineurs* ». En guise d'illustration, le directeur renvoie aux passages suivants : « *on boit jusqu'à ce qu'on tombe* » ou encore « *défoncé à coups d'alcool* ». Le fait qu'une grande partie des textes est formulée dans des langues étrangères peu parlées au Luxembourg et souvent difficilement audibles, atténuerait, d'après le directeur, l'impact négatif qu'ils pourraient avoir sur les jeunes.

Le directeur évoque également la présentation d'armes pendant le clip où des jeunes en manipuleraient différents types avec une certaine aisance. Le visionnage de tels passages pourrait susciter une certaine fascination auprès des jeunes spectateurs et éventuellement provoquer des comportements « *dangereux* », d'autant plus que le directeur qualifie l'atmosphère générale comme étant « *relativement lourde* ».



Sur base de ce qui précède et étant donné que le clip recourt « (...) de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans (...) »<sup>1</sup>, le directeur estime que le programme aurait dû être classé, d'après les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, dans la catégorie d'âge III (déconseillé aux moins de 12 ans) et non pas dans la catégorie d'âge I (tous publics).

Le directeur rappelle que, conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement en question, « (l)es programmes de la catégorie III ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 20.00 heures ».

Toutefois, force est de constater qu'aucune signalétique n'a été affichée lors de la diffusion du programme en question et que le clip a été diffusé entre 9h43 et 9h47 du matin.

Dans sa prise de position écrite du 27 avril 2022, le fournisseur s'explique par rapport à l'absence de signalétique pour l'élément de programme en question.

Il fait d'abord valoir que la première diffusion du clip remonterait à avril 2020, soit à plus d'un an avant le dépôt de la plainte, et qu'une plainte, pour être recevable, devrait être déposée, d'après les dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, endéans le délai d'un an suivant la diffusion de l'élément de programme en question.

Le directeur estime que le fournisseur lui-même réfuterait son propre argument en mentionnant « correctement » que l'article 5 alinéa 6 du règlement de procédure de l'ALIA (version du 14 avril 2022) ne différencierait pas entre la diffusion et la rediffusion d'un élément de programme.

Ensuite, le fournisseur estime que l'emploi de langues étrangères lui aurait posé problème afin d'être en mesure de classer l'élément de programme en question en bonne et due forme.

Finalement et de manière générale, il faudrait, aux yeux du fournisseur de service, veiller à trouver le bon équilibre entre la protection de la liberté d'expression d'une part et la protection des mineurs d'autre part.

---

<sup>1</sup> Article 4 (1) du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels



Dans ses conclusions du 24 mai 2022, le directeur retient que le fournisseur n'aurait ni remis en cause les conclusions du directeur, ni explicitement reconnu ses torts ; il n'aurait pas non plus informé le directeur sur des mesures appropriées qu'il envisagerait de prendre éventuellement afin d'éviter « *de telles erreurs lors d'évaluations futures* ».

Le directeur maintient finalement sa position initiale pour affirmer que les dispositions légales et réglementaires en matière de protection des mineurs, et plus particulièrement les dispositions de l'article 27<sup>ter</sup>, paragraphes 1 et 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et celles de l'article 4, paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, auraient été enfreintes en l'espèce. Il propose au Conseil d'administration de prononcer une amende d'un montant compris entre 500.- et 1.000.- euros à l'encontre du fournisseur.

#### **Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration**

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 27 mai 2022 pour sa réunion du 27 juin 2022 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Le courrier au fournisseur a été retourné à l'Autorité au motif d'avoir été refusé par son destinataire.

Au cours de la réunion du Conseil du 27 juin 2022, Monsieur Leo Folschette, administrateur-délégué de la s.a. .dok TV, contacte néanmoins l'Autorité par téléphone afin d'apporter certaines précisions et informations au dossier.

Le fournisseur renvoie au dossier de la diffusion de sept courts métrages à caractère très violent et pornographique (cf. DECO29/2021-P004/2020 du 15 novembre 2021 de l'ALIA, dans lequel une amende de 500.- euros avait été retenue à l'encontre du fournisseur au motif du non-respect des dispositions en matière de protection des mineurs), pour rappeler qu'il avait présenté ses excuses à l'Autorité à ce moment et qu'il aurait reconnu ses torts. Cependant, dans le cas présent, et au vu de ses arguments avancés dans sa position écrite, le fournisseur estime que le Conseil devrait faire preuve de « *bon sens* » plutôt que « *d'appliquer la réglementation à la lettre* ».

#### **Discussion**

En réponse au moyen tiré de la prescription annale, le Conseil retient que le délai de un an s'applique à toute diffusion ou rediffusion, et qu'une



primo-diffusion qui n'a pas engendré de réaction de la part de l'Autorité ne dispense pas le fournisseur de veiller au respect des règles lors de chaque rediffusion.

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

À l'issue de l'analyse du dossier dans son intégralité, le Conseil considère, à l'instar du directeur et de l'Assemblée consultative, que le contenu du clip n'est pas adapté à être visionné et/ou entendu par un jeune public en dehors du respect de certaines prescriptions spécifiques applicables en matière de protection des mineurs. En effet, la banalisation et la fascination du maniement d'armes interdites que suscite dans les circonstances de l'espèce la mise en évidence répétée de celles-ci au cours du clip, qui plus est, implique des acteurs adolescents, tout comme l'utilisation d'un langage manifestement violent, menaçant et vulgaire à travers l'intégralité du clip, font naître une atmosphère pesante et sont de nature à heurter un jeune public. Par conséquent, le contenu du clip n'est pas approprié à une diffusion « tous publics ».

Compte tenu de tous les éléments du dossier, et notamment du fait que, comme le relève l'Assemblée consultative, les paroles et les gestes s'inscrivent dans « l'esprit d'un milieu hypercodé en termes d'images et de musique », le Conseil conclut que l'élément de programme sous examen est à déconseiller aux mineurs de moins de 10 ans. Par conséquent, et suivant les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, le fournisseur aurait dû appliquer une signalétique appropriée lors de la diffusion de l'élément de programme en question. Contrairement à la proposition du directeur, le Conseil considère qu'une classification dans la catégorie III, prévue à l'article 4 du règlement susmentionné et concernant les programmes contenant des scènes susceptibles de troubler les mineurs de moins de 12 ans, n'est pas justifiée.

Force est de constater que le fournisseur a fait le choix de n'appliquer aucune signalétique, et ce en connaissance de cause et sous prétexte de pouvoir difficilement classer l'élément de programme du fait de



l'emploi de langues étrangères. Le fournisseur ne saurait se dédouaner de sa responsabilité éditoriale par de telles difficultés pratiques, ce d'autant plus que la seule vision du clip devait suffire à attirer son attention. De par ce fait, le Conseil retient que le fournisseur a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les règles en matière de protection des mineurs.

Compte tenu de la non-reconnaissance de ses torts par le fournisseur, de ses antécédents en matière de non-respect des dispositions concernant la protection des mineurs et finalement de sa négligence dans la gestion de la classification d'éléments de programme, le Conseil décide d'imposer une sanction pécuniaire de 500.- euros.

### **Décision**

La s.a. .dok TV a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs. Le Conseil prononce une amende de 500.- euros à charge de la s.a. .dok TV.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 27 juin 2022 et du 11 juillet 2022 par :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu.html> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.